



Statuts adoptés par les membres du Forum Civique Européen le 20 décembre 2006

Article 1^{er}

Il est fondé entre les membres fondateurs du Forum Civique Européen, signataires de la résolution dite du 17/12/2005 à Strasbourg, et les adhérents aux présents statuts une association transnationale régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre FORUM CIVIQUE EUROPEEN (FCE).

Article 2

Cette association a pour but :

- d'œuvrer à faire émerger un véritable dialogue civil européen par la réflexion, l'échange et l'élaboration de propositions sur l'usage des droits civiques pour tous et sur le lien des citoyens avec les institutions et les administrations européennes ;
- de favoriser les rencontres et les participations croisées d'associations et d'ONG dans chacun des pays lors d'initiatives et de manifestations à caractère civique, organisées par des membres du réseau ;
- de mener des campagnes d'information, de sensibilisation des citoyens européens, mais aussi des campagnes publiques (des collectes de signatures, par exemple) pour peser sur les politiques de l'UE ;
- d'organiser régulièrement dans un pays de l'Union européenne, un rassemblement des responsables associatifs européens. Ces forums civiques tout en valorisant les dimensions humaine, culturelle et festive de la construction européenne, permettront de préciser et d'affiner le modèle civique et démocratique que nous voulons pour l'Europe.

Article 3

Pour réaliser ces objectifs, le FORUM CIVIQUE EUROPEEN entreprendra toutes manifestations, publications, éditions électroniques, notamment sur Internet, et autres opérations d'information et de sensibilisation sur tous supports et toutes autres activités poursuivant ses objectifs.

Article 4

Siège social.

Le siège social est fixé 16, boulevard Jules Ferry, 75011 Paris, France. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5

L'association se compose uniquement de personnes morales étant toutes des organisations non gouvernementales sans but lucratif : associations nationales, réseaux européens, plate-formes nationales inter-associatives.

Article 6

Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration qui statue au 2/3 de ses membres et sans recours possible des personnes morales qui sollicitent leur adhésion. Les décisions du Conseil d'administration n'ont pas à être motivées.

Article 7

Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- A) La démission,
- B) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir toute explication. La radiation est ratifiée par l'Assemblée générale à la majorité simple.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions des États- membres de l'Union européenne, des régions, des départements et des communes, ainsi que des institutions européennes,
- 3) toute autre ressource non prohibée par la loi.

Article 9

Conseil d'administration.

L'association est administrée par un Conseil d'administration majoritairement constitué de représentants d'associations ou de fédérations nationales, composé au minimum de 18 membres et au maximum de 36 membres provenant de la majorité des pays de l'Union européenne, élus pour 3 années par l'Assemblée générale, renouvelables par tiers chaque année.

Chaque membre du Conseil d'administration désigne un représentant titulaire et un suppléant.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration, composé de :

- a) Un président
- b) Un ou plusieurs vice-présidents
- c) Un secrétaire
- d) Un trésorier

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 10

Réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 11

Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle statue à la majorité de ses membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut être porteur de 3 mandats maximum. Les membres à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Au moins un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Seront traitées, lors de l'Assemblée générale, les questions soumises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et celles adoptées en début de séance.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire.

A l'initiative du Conseil d'administration, ou sur demande de la majorité simple des membres de l'association à jour de leur cotisation, le Président doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'Article 11.

Article 13

Modification des statuts.

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres de l'association.

Les propositions de modifications ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale que si elles sont reçues par le Bureau au moins 15 jours à l'avance.

Les statuts sont modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver ainsi que ses modifications éventuelles par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Dissolution.

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet qui pour délibérer valablement doit réunir deux tiers des membres présents ou représentés. La dissolution est décidée aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.